

# VD\_GERICHTE PE24.006983 vom 10. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.006983](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.006983)

FR: VD\_GERICHTE PE24.006983 du 10 décembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.006983 del 10 dicembre 2025

## Erwägungen

### E. 15

ans doit donc être confirmée. 10. Au vu de ce qui précède, l'appel de B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le chiffre I de son dispositif sera cependant rectifié d'office compte tenu du retrait de plainte intervenu au cours de la procédure d'appel. 10.1 Conformément à l'art. 51 CP, la peine subie par B. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance est déduite et son maintien en exécution anticipée de peine doit être ordonné. 10.2 Le défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations faisant état de 32h30 d'activité, ce qui est excessif. Sur 13J010

- 59 - les 11 heures consacrées à la rédaction de l'appel, seules 8 heures seront retenues, le temps allégué apparaissant excessif au vu du mémoire produit. Les 4 heures d'activité intitulées « travail sur dossier avant le rendez-vous avec le client » n'ont pas lieu d'être, étant rappelé que l'avocat étant intervenu en première instance est censé avoir une parfaite connaissance du dossier, et ce d'autant plus après avoir déjà consacré de nombreuses heures à la rédaction de du mémoire d'appel. Pour les mêmes motifs, les 10 heures consacrées à la préparation de l'audience et des plaidoiries sont largement excessives, de sorte que seules 2 heures seront retenues. Enfin, la durée de l'audience d'appel, surestimée, sera réduite d'une heure. C'est ainsi une indemnité de 3'793 fr. 65 qui sera allouée à Me Monica Mitrea pour la procédure d'appel, correspondant à 16 heures et 30 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 59 fr. 40 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 480 fr. de vacations et à 284 fr. 26 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'773 fr. 65, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 5'980 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités précitées, sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 700 B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.